

Treizième session  
Genève, 6-10 mars 2006  
Point 7 de l'ordre du jour  
Restes explosifs de guerre

Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre

**RÉPONSES AU DOCUMENT CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, EN DATE DU 8 MARS 2005,  
INTITULÉ «LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE  
ET LES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE»**

Réponse de l'Afrique du Sud

A. Applicabilité des principes pertinents du droit international humanitaire

1. La Force de défense nationale sud-africaine (SANDF) a adopté le concept de droit international humanitaire depuis sa création en 1994 et considère qu'il complète sa doctrine de guerre de manœuvre qui englobe les principes suivants: action offensive, concentration, souplesse, manœuvre, surprise, coopération, réserve, unité de commandement, logistique, moral, économies d'efforts, sécurité, recueil de renseignements et maintien de l'objectif.

B. Recours à la force

2. Sur le plan du recours à la force, les principes susmentionnés de la guerre de manœuvre sont tempérés par les obligations du droit coutumier qui incombent à la SANDF, en vertu desquelles il faut respecter les principes ci-après: nécessité militaire, distinction et discrimination entre les objectifs, juste proportion, précautions à prendre avant ou pendant l'attaque, blessures superflues et souffrances inutiles à éviter (voir le paragraphe 2 concernant l'intégration des principes de la Convention sur certaines armes classiques et des principes relatifs aux restes explosifs de guerre dans la législation sud-africaine). Le Département de la défense met actuellement la dernière main à ses instructions, liées à l'application du Traité sur l'interdiction des mines, nécessaires pour mettre à jour ses prescriptions applicables à l'acquisition de systèmes d'armes, à la formation et à la doctrine relative à l'emploi des mines dans la conduite des opérations militaires. Ce processus devrait être achevé au moment où le projet de loi concernant la Convention sur certaines armes classiques aura été adopté par le Parlement et les ressources devenues ainsi disponibles seront alors utilisées pour établir de manière formelle les politiques, les instructions et la doctrine du Département en matière de restes explosifs de guerre. Le Département a aussi défini, aux fins de la remise en état du terrain après les conflits, la politique et la doctrine sous forme d'un plan d'application environnemental et d'un plan de

gestion de l'environnement conformément à la section 15 1) de la loi nationale sur la gestion de l'environnement (loi n° 107 de 1998).

C. Application des principes pertinents du droit international humanitaire

3. Comme indiqué plus haut, l'Afrique du Sud a intégré dans sa législation les principes du droit international humanitaire relatifs à la Convention sur certaines armes classiques et aux restes explosifs de guerre. En outre, le Département des affaires étrangères travaille sur un projet de loi relative à la Croix-Rouge et le Département de la défense a récemment achevé d'élaborer un projet de loi sur les Conventions de Genève afin de renforcer le droit coutumier. La SANDF a élaboré et présente de vastes programmes de formation dans le cadre desquels les principes du droit international humanitaire sont intégrés dans la culture militaire. À ce jour, ces programmes ont été très fructueux.

D. Questions spécifiques. Des questions spécifiques sont traitées ci-après:

i) **Les principes sont-ils reflétés dans la doctrine militaire et les manuels militaires?**

4. Il est quelque peu prématuré de répondre à cette question parce que le Parlement sud-africain n'a pas encore ratifié la législation. Cependant, en prévision de la ratification, le Département de la défense a commencé à élaborer la doctrine et les instructions pertinentes en fonction de cette législation (voir les observations ci-dessus).

ii) **Les principes sont-ils reflétés dans les règles d'engagement?**

5. L'Afrique du Sud n'a pas encore établi de règles nationales d'engagement comme l'a fait par exemple le Royaume-Uni. Par suite, dans le cadre de la doctrine du Département de la défense, des règles d'engagement sont établies expressément pour chaque opération militaire envisagée. Comme la République sud-africaine n'est actuellement engagée dans aucun conflit classique, il n'y a aucune raison d'élaborer des règles d'engagement spécifiques. L'Afrique du Sud participe cependant à des opérations de paix en fournissant un contingent à l'ONU et à l'Union africaine et est soumise aux règles d'engagement élaborées par ces organisations. L'Afrique du Sud estime que les règles d'engagement que la SANDF applique actuellement dans le cadre des opérations de paix sont adaptées au mandat et à la mission qui ont été définis.

iii) **Est-il tenu compte des principes du droit international humanitaire:**

1) **Lors de la planification d'une opération militaire?**

6. Oui. Les opérations militaires sont planifiées au niveau stratégique avec des spécialistes de toutes les disciplines, qui travaillent ensemble et associent leurs compétences. C'est à ce niveau que nos praticiens du droit spécialistes des questions militaires, ingénieurs, membres du personnel logistique (y compris les spécialistes de l'environnement), l'armée, la force aérienne, la force navale et les spécialistes médicaux militaires donnent des conseils et des directives à la SANDF pour conduire les opérations.

**2) Dans les procédures formelles d'acquisition d'objectifs?**

7. Oui. Le Département de la défense a, dans le cadre de sa doctrine et de sa politique, des procédures officielles d'acquisition d'objectifs (par le biais d'une commission de sélection des objectifs) qui seraient gérées, dans le cadre du «programme normal de bataille», au niveau opérationnel, dans le cas où la situation le justifierait. Ce processus de choix des objectifs serait réalisé par des spécialistes du renseignement, des explosifs, des questions juridiques, des questions militaires, des forces spéciales et des questions politiques, sous la présidence du commandant de la force, pour assurer une discrimination effective entre les objectifs. Un récent exercice militaire réalisé en coopération avec les forces armées britanniques a prouvé l'efficacité de la doctrine actuelle en matière d'acquisition des objectifs.

**3) Afin de veiller à ce qu'il en soit tenu compte à ces niveaux, l'État fait-il tenir aux échelons voulus du commandement des avis juridiques sur l'application et le fonctionnement des principes pertinents du droit international humanitaire?**

8. Oui. La Division des services juridiques militaires de la SANDF détache à plein temps des praticiens du droit spécialistes des questions militaires aux niveaux stratégique et opérationnel, et fournissent de tels praticiens pouvant être ponctuellement détachés au niveau tactique auprès des unités de la SANDF qui se déploient à l'étranger.

**4) Les membres des forces armées sont-ils formés à l'application de ces principes?**

9. Oui. Les membres de la SANDF suivent des cours de formation et de perfectionnement dans leur formation de base, pendant leur instruction, dans les stages destinés aux officiers et dans les stages destinés aux simples soldats. Les cours sont conçus pour être adaptés au profil des intéressés (aspects tactiques, opérationnels et stratégiques) et un certain nombre de cours variés sont donc dispensés depuis le rang de simple soldat/matelot jusqu'au rang de colonel/capitaine de vaisseau et aux rangs supérieurs. Le Département de la défense dispense aussi un cours sur le droit des conflits armés quatre fois par an pour compléter la formation du personnel militaire. Sur le plan de la doctrine, les praticiens du droit spécialistes des questions militaires doivent veiller à ce que des cours de recyclage soient dispensés, dans le cadre du centre de mobilisation du Département, à toutes les unités qui vont être déployées. En outre, le Département exige de tous les membres de la SANDF qu'ils s'engagent à respecter les principes fondamentaux du droit international humanitaire. Cet engagement est réaffirmé à chaque rassemblement, cérémonie ou rencontre militaire à caractère officiel.

**5) L'État dispose-t-il d'un mécanisme qui aurait pour fonction de déterminer la légalité d'armes et de moyens de guerre nouveaux et de doctrines militaires nouvelles? (Dans l'affirmative, préciser la base juridique de ces systèmes.)**

10. Oui. Le Gouvernement sud-africain a promulgué la loi nationale réglementant les armes classiques (n° 41 de 2002), en vertu de laquelle le Comité national de réglementation des armes classiques (relevant du Département de la défense) examine la légalité des nouvelles armes et leur impact sur les méthodes de guerre et la doctrine militaire. Le processus d'acquisition de

systemes d'armes par la SANDF est aussi contrôlé par des organes et des conseils de réglementation au niveau des services, des divisions, des départements et des ministères. Ces mécanismes comprennent des composants de supervision par le biais d'une représentation par des personnes chargées d'exercer une surveillance minutieuse et de faire rapport au Secrétaire à la défense, lequel, en vertu de la loi sur la défense (n° 42 de 2002), exerce les fonctions nécessaires ou qui conviennent pour renforcer le contrôle du pouvoir exécutif sur les militaires.

**6) Quelles autres mesures sont prises pour assurer l'application des principes considérés?**

11. Dans le cadre du Département de la défense, un département de la doctrine et des politiques est chargé de veiller à ce que les méthodes et moyens de guerre soient conformes aux obligations internationales et nationales. Enfin, la doctrine et les pratiques font l'objet de «jeux de guerre» et sont appliquées de manière continue lors d'exercices militaires réalisés sur une base commune, combinée ou multinationale.

-----